

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SEPT MAI 2020

JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 091

du 27/05/2020

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ACCES CAPITAL FINANCE  
SAKL

C/

BANQUE ATLANTIQUE  
NIGER SA (BAN

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire vingt-sept mai deux mil vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-Présidente, Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **AMADOU KANE** et **OUMAROU GARBA** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

**Société ACCES CAPITAL FINANCE SAKL**, Société à responsabilité limitée, institution spécialisée dans la microfinance agrément numéro 00362/MEF/CCE/DGECA/MDCE/CSSFD, ayant son siège social à Niamey, quartier plateau, BP : 10644 Niamey, prise en la personne de son Gérant Monsieur **CISSE ALHOUSSEINI**, ayant pour conseil Me **MOUNKAILA Yayé**, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre, BP : 11972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey bas terminus commune III, tel : 20. 73. 82. 43, Fax : 20. 73. 82. 44, E-mail: mykla@intnet.ne, mykla.cab@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

OPPOSANTE

D'UNE PART ;

**LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA (BAN)**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital social de **onze milliards six cent dix-neuf mille six cent (11 619 600 000) de Francs FCFA**, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point Liberté, BP 375 Niamey-Niger; , assistée de la **SCPA MANDELA**, Avocats Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

DEMANDERESSE

D'AUTRE PART

## FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'opposition en date du 05 mars 2020, ACCESS CAPITAL FINANCE SARL forme opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer N° 012/P/TC/NY /20 en date du 19 février 2020 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Par le même acte, ACCESS CAPITAL FINANCE SARL assigne la BANQUE ATLANTIQUE SA et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- RECEVOIR ACCESS CAPITAL FINANCE SARL en son opposition comme faite dans les formes et délais légaux ;
- PROCEDER à la conciliation des parties conformément à l'article 12 de l'AUPSR/VE en accordant un délai de grâce à la requérante;
- METTRE les dépens à la charge des parties.

## SUBSIDAIREMENT

- RETRACTER l'ordonnance N°12/P/TC/NY/2020 du 19 février 2020 pour violation de l'article 1er de l'AUPSR/VE
- CONDAMNER la requise aux entiers dépens.

Il ressort des pièces de la procédure les faits suivants : la Société ACCES CAPITAL FINANCE SARL a sollicité et obtenu auprès de la Banque Atlantique du Niger (BAN) une facilité de caisse d'un montant de : sept millions cinq cents soixante- cinq mille cinq cent soixante-dix (7 565 570) francs CFA ;

En dépit des multiples relances, le compte N°60094800003 ouvert au nom d'ACCES CAPITAL FINANCE SARL présente à la date de la présente un solde débiteur.

Face à cette situation, la BAN par lettre référencée BAN/DGL/SR/1805/2019 en date du 07 Novembre 2019, remis par ministère d'huissier de Justice, mis en demeure la requise d'avoir à lui payer la créance sous huitaine faute de quoi elle se trouverait dans l'obligation de procéder au recouvrement de sa créance par tous moyens de droit;

A L'expiration dudit délai imparti, le défaut de paiement constaté, la requérante transmis le dossier à un Huissier pour recouvrement ;

Sommée de payer par acte en date du 22 Janvier 2020, la société Capital Finance à travers son représentant légal : le sieur CISSE ALHOUSSEINI, reconnut la créance dans son intégralité tout en conditionnant le paiement aux règlements de factures dont il dit attendre ;

A la date de la présente, la requise reste redevable envers la Banque Atlantique Niger de la somme de : sept millions cinq cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-dix (7 565 570FCFA);

Au vu de tout ce qui précède, la BAN entrepris le recouvrement de cette créance suivant la procédure d'injonction de payer en introduisant sa requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Niamey;

Suivant Ordonnance N°12 /P/TC/NY/20 en date du 19 février 2020, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey dernier enjoignait à la Capital Finance de payer à la BAN le montant de 7 565 570 FCFA en principal et 790 903 F CFA représentant les frais;

Suivant exploit en date du 21 février 2020, la Banque Atlantique Niger SA signifiait à ACCESS CAPITAL FINANCE SARL l'ordonnance N° 12/P/TC/NY/2020 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey en date du 19 février 2020. C'est contre cette ordonnance que Capital Finance s'est opposée suivant acte d'opposition en date du 05 mars 2020 ;

A l'appui de son opposition, elle rappelle que suivant exploit d'huissier en date du 22 janvier 2020, elle a été sommée par la BAN de payer au total le montant de Huit Millions Quatre Cent Quatre Vingt Cinq Mille Treize (8 485 473) FCFA en principal et frais.

En réponse, elle dit avoir exprimé une disponibilité expresse de payer et qu'elle estime que cette disponibilité ne mérite guère une exécution forcée à son encontre dans la mesure où elle ne résiste pas au paiement de la créance en cause.

Elle invoque non seulement l'article 39 de l'AUPSR/VE mais aussi la jurisprudence pour solliciter un délai de grâce ;

Elle relève qu'il résulte d'une jurisprudence en la matière qu'« est recevable en sa demande de délai de grâce et de suspension de toutes les poursuites d'exécution, le débiteur qui ne fait pas preuve de mauvaise foi et qui démontre sa volonté de règlement de sa dette malgré son chèque impayé pour insuffisance de provisions» (TPI COTONOU BENIN, Ord. 14 août 2002, Aff. Valère HOUNTOU C/ Sté DAMEL et Nouvelle Société Béninoise) ;

Subsidiairement, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance n° 12/P/TC/NY/2020 du Président du tribunal de commerce de Niamey en date du 19 février 2020 sur la base des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE;

L'opposante fait valoir que suivant exploit en date du 22 janvier 2020 l'a sommé de payer au total Huit Millions Quatre Cent Quatre Vingt Cinq Mille Quatre Cent Soixante Treize (8 485 873) FCFA en principal et frais et qu' elle n'a reconnu que le montant de la créance qui est de Sept Millions Cinq Cent Soixante Cinq Mille Cinq Cent Soixante Dix (7 565 570) FCFA, or elle fait remarquer que ce montant n'est pas le même dans l'ordonnance querellée ;

Elle soutient que suivant les deux (02) constantes, le montant mis à la charge des exploits d'huissier est en variation ;

Elle relève, dès lors il est donc aisé de se rendre à l'évidence que la créance de la requise n'est donc point certaine et par voie de conséquence ne remplit pas les conditions posées par l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE.

D'où, il plaira, au Tribunal de rétracter purement et simplement l'ordonnance N°12/P/TC/NY/2020 du 19 février 2020 ;

Enfin, elle fait aussi valoir qu'aux termes des dispositions de l'article 12 de l'AUPSR/VE, il est dit que « la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire» c'est pourquoi, elle demande de procéder à la conciliation des parties conformément à l'article 12 de l'AUPSR/VE en accordant un délai de grâce à la requérante et de mettre les dépens à la charge des parties. ;

En réplique, la BAN conclue au rejet de la demande de rétractation fondée sur la sollicitation d'un délai de grâce ;

Elle relève qu'il échet de faire observer que la demande de délai de grâce ne peut constituer un motif de rétractation d'une ordonnance

d'injonction de payer, laquelle ne peut être rétractée que pour les motifs prévus par l'acte uniforme régissant ladite matière.

Elle ajoute que du reste, il est constant en droit et en jurisprudence que le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur que s'il est établi la preuve de sa situation de difficulté économique et ou financière ; Cour d'Appel de Bobo Dioulasso, ch com Arrêt N°013,14-3-2010,

Quant à la demande de rétraction tirée de la prétendue violation de l'article 1 de l'AUPSR/VE :

Elle demande son rejet aux motifs que la somme principale réclamée est restée constante tant dans la sommation ainsi que sur l'ordonnance d'injonction de payer à savoir la somme de 7 .565.570 FCFA; Le surplus étant les frais d'actes et de recouvrement de l'huissier donc, sa créance est belle et bien, certaine liquide et exigible. C'est pourquoi elle demande de rejeter la demande de délai de grâce comme mal fondée Rejeter la demande de rétraction comme non pertinente et d'Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement

**SUR CE :**

**DISCUSSION**

**EN LA FORME**

***Sur le caractère de la décision***

La Banque Atlantique du Niger représentée par son conseil la SCPA MANDELA et la Société ACCES CAPITAL FINANCE SARL représentée par son conseil ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision », il convient de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité**

Aux termes de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PS/RC/VE)« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. » ;

En l'espèce, l'Ordonnance d'injonction de payer N° 12/P/TC/NY/2020 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey en date du 19 février 2020 a été signifiée le 21 février 2020 ;

Quant à l'opposition, elle est intervenue le 05 mars 2020 soit 12 jours après la signification ; il y a lieu de constater que l'opposition est intervenue dans les délais ; Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond :

*Sur la conciliation et le délai de grâce*

Access Capital Finance demande au tribunal de procéder à une tentative de conciliation prévue à l'article 12 de l'AUPSR/VE par la même occasion lui octroyer un délai de grâce prévu à l'article 39 du même Acte Uniforme ;

La Banque Atlantique conclue au rejet de cette demande ;

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'AUPSR/VE « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Il résulte de l'opposition en date du 05 mars 2020, qu'ACCESS CAPITAL FINANCE a assigné la Banque Atlantique et le Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître le 17 mars 2020 ; qu'à cette date l'audience de conciliation s'est tenue, le tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, il a renvoyé l'affaire à l'audience du 24 mars 2020 pour plaidoiries conformément à l'article 12 de l'AUPSR/VE qui indique qu'en cas d'échec de la conciliation, la juridiction statue immédiatement sur le recouvrement même en l'absence du débiteur, c'est ce que le tribunal a fait, d'où la présente ; Il y a lieu de débouter l'opposante de sa demande d'une nouvelle audience de conciliation ;

S'agissant de la demande du délai de grâce, l'article 39 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créance et voies d'exécution dispose que : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.



Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Il résulte de ces dispositions que le tribunal peut en considération de la situation financière débitrice accorder reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ou décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital à l'exception des créances alimentaires et cambiaires ; or en l'espèce, il ne résulte des pièces du dossier aucun document tendant à établir la situation financière et économique difficiles du débiteur ;

Que faute par ACCESS CAPITAL FINANCE de justifier ses difficultés financières, il sied de rejeter cette demande comme mal fondée ;

### **Sur la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PS/RC/VE**

L'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PS/RC/VE dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Une créance certaine est une créance qui ne souffre d'aucune contestation, elle est liquide, lorsqu'elle est déterminable en argent ; Elle est exigible lorsque qu'elle est arrivée à échéance ;

Il ressort de la sommation de payer en date du 22 janvier 2020, que la société ACCESS CAPITAL FINANCE reconnaît devoir à la requérante les montants suivants : Principal 7.565.570FCFA, Frais 790.903FCFA

Il résulte également de l'ordonnance d'injonction de payer querellée que Les mêmes montants ont été reconduits à savoir ceux de :

7 565 570 FCFA en principal et 790 903 F CFA représentant les frais ; qu'il n'y a donc pas discordance entre ces montants ;

Aussi, contrairement à ses allégations, l'opposante a reconnu tous les montants indiqués dans la sommation de payer et non le principal uniquement ;

Du reste, la créance réclamée par la BAN SA est certaine, liquide et exigible car elle est reconnue par Access Capital Finance sans aucune réserve ;

Il y a lieu de déclarer que non seulement il n'y a aucune variation du montant de la créance querellée, mais aussi qu'elle est certaine, liquide et exigible ; qu'il convient de débouter l'opposante de sa demande en rétractation ;

### Sur le recouvrement ;

Aux termes de l'Article 13 du même Acte Uniforme : « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance. » ;

L'Article 14 de l'AU/PS/VE précise que « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

La Banque Atlantique du Niger SA sollicite que le tribunal condamne l'opposante à lui payer la somme du montant de 7 565 570 FCFA en principal et 790 903 F CFA représentant les frais de recouvrement ;

Elle produit à l'appui de sa demande la sommation de payer en date du 21 février 2020 et la mise en demeure datée du 07 novembre 2019;

La créance de la BAN SA étant certaine, liquide, exigible et reconnue par l'opposante ; il y a lieu de condamner ACCESS CAPITAL FINANCE à payer la BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER les montants suivants : 7 565 570 FCFA en principal et celui de 790 903 F CFA ;

### Sur l'exécution provisoire :

La BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER sollicite que le tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

L'article 398 du code de procédure civile prévoit que le juge peut par décision motivée ordonner l'exécution provisoire soit d'office soit à la demande des parties ;

L'article 463 dispose que « l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le Président n'ait donné qu'il en soit fournie ».

En cas de nécessité, le Président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement... » ;

Il est constant que seules les ordonnances de référé sont exécutoires par provision ; elles-mêmes ne peuvent être ordonnées sur minute et avant enregistrement qu'en cas de nécessité ;

En l'espèce, non seulement, nous ne sommes en matière de référé mais aussi et surtout même si c'était le cas, il n'apparaît aucune circonstance qui caractérise l'urgence et le péril dans le recouvrement de la créance de nature

à justifier l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; il y a lieu de débouter la Banque Atlantique de cette demande ;

Par ailleurs, l'article 51 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce indique que « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation étant de 8 356 473 FCFA, ledit montant est donc de droit ; qu'il y a lieu de l'ordonner;

#### Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée ... » ;

La Société ACCESS CAPITAL FINANCE SARL a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

#### Par ces motifs

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

- Reçoit en la forme l'opposition de la Société ACCESS CAPITAL FINANCE SARL comme régulière en la forme ;**
- Déclare l'opposition mal fondée ;**
- Dit que la créance est certaine, liquide et exigible ;**
- Condamne en conséquence ACCESS CAPITAL FINANCE à payer à la Banque Atlantique du Niger SA les montants de**

**7 565 570 FCFA en principal et 790 903 F CFA représentant les frais de recouvrement ;**

**- Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement mais ordonne celle qui est de droit ;**

**- Condamne en outre la Société ACCESS CAPITAL FINANCE SARL aux dépens ;**

**- Dit que les parties ont un délai de 30 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE